

LE SÉNATEUR HÉBERT: Si l'Opus Dei est en plein essor, s'il accomplit beaucoup sur le plan spirituel, matériel, et j'en passe, et s'il enseigne avec vigueur les théories de son fondateur bien-aimé, pourquoi en voulez-vous davantage? Si tout va bien depuis 30 ans, que voulez-vous de plus? L'Opus Dei fait ce qu'il veut au Canada depuis 30 ans. Pourquoi embêter le Sénat avec une loi spéciale? Je ne comprends vraiment pas ce que vous voulez.

Les réponses furent on ne peut plus évasives, Opus Dei's style. L'abbé Haddock nous a même servi cette énormité en réponse à ma question il a répondu: puisque des membres de l'Opus Dei pouvaient mourir, il devait avoir la possibilité d'acheter un lot au cimetière pour les enterrer. On croit rêver! Quel argument enfantin de la part du chef d'une organisation qui, par l'entremise d'une sorte de prête-nom, la Fondation pour la culture et l'éducation, possède de riches propriétés, avenue du Musée à Montréal, en plein dans le prestigieux Square mile, rue Louis-Colin, rue Plantagenet, avenue des Pins, Redpath Crescent, sans parler du Manoir de Beaujeu, classé monument historique. C'est vraiment se payer la tête des sénateurs que de prétendre que, sans S-7, l'Opus Dei ne pourrait se porter acquéreur d'un lot dans un cimetière!

L'avocat de l'abbé Haddock est venu à la rescousse en invoquant une autre raison, prétendue d'ordre juridique. On a vu plus haut que, depuis 1960, Opus Dei a fait beaucoup pression auprès du Vatican pour obtenir un changement au droit canon qui transformait le mouvement en prélature personnelle, «whatever that means!» et rendait nécessaire la demande faite au Sénat. Mais le droit canon régit l'Église catholique et non le Canada. C'est à l'Opus Dei de s'adapter aux réalités juridiques canadiennes et non au Sénat de légiférer en fonction du droit canon.

Mais, en plus d'être mal fondé, l'argument me paraît spécieux. Si, comme l'abbé Haddock l'a clairement déclaré devant le comité, l'Opus Dei exerce son activité au Canada depuis 30 ans sans problème, et sans loi spéciale, pourquoi réclamer cette loi avec un tel acharnement en 1987 et 1988, alors que le changement au droit canon, qui devrait justifier cela, date de 1982? Qu'est-ce qu'ils ont fait depuis ce temps-là?

Tout cela n'est pas sérieux et il faut chercher ailleurs les véritables motifs de l'insistance du requérant et du lobbying intense dont ont été victimes un grand nombre de sénateurs. Je vous épargnerai les hypothèses les plus noires évoquées par les nombreux adversaires de l'Opus Dei à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église catholique, pour ne retenir que la plus anodine, du moins en apparence.

Justement parce qu'il se sent fortement contesté, l'Opus Dei veut que le Sénat et éventuellement le Parlement du Canada lui donne une sorte de bénédiction, un *nihil obstat* qu'il utilisera pour sa propagande au Canada et à l'étranger. Le Sénat n'est pas une sorte de Better Business Bureau et ne doit surtout pas émettre ce qui sera considéré comme un certificat d'excellence, d'autant moins que, jusqu'ici, nous avons refusé de discuter, au comité, des antécédents, de la doctrine et des objectifs d'Opus Dei.

Je le répète, le comité s'est limité à considérer l'aspect juridique de la requête et à invoquer le principe des précédents. Dangereux principe qui exerce une incroyable fascination sur les législateurs et excuse tous les compromis.

Les défenseurs de l'Opus Dei, une chose qualifiée par le sénateur Le Moyne de «pieuse anguille, lisse, onctueuse, glissante, insaisissable», n'avaient pas du tout envie de discuter de son ténébreux passé, de sa dangereuse manie d'endoctriner les jeunes cerveaux, de sa minable doctrine que le sénateur Le Moyne avait littéralement anéanti dans un mémorable discours.

● (1550)

L'Opus Dei et ses avocats ont vite compris que leur planche de salut, leur seule, c'était le sacro-saint principe des précédents qui semblait rassurer un certain nombre de membres du comité, complètement ahuris par les pressions dont ils étaient l'objet et qui avaient grand hâte d'en finir.

Or, comme il y a effectivement 20 précédents, la majorité des membres du comité ont conclu qu'il fallait approuver la requête de l'Opus Dei, tout en apportant un amendement pour essayer de forcer cet organisme au passé douteux et dont la manie du secret est bien connue à présenter des états financiers annuels au ministère du Revenu. Et c'est ainsi que le projet de loi S-7, légèrement amendé se retrouve aujourd'hui devant cette Chambre.

Mais il y avait tellement de graves réticences à l'intérieur du comité que nous avons unanimement proposé une résolution à être transmise au gouvernement, comme nous l'a expliqué le 26 mai dernier la présidente du comité, l'honorable sénateur Joan Neiman. Et je la cite:

Je tiens cependant à dire aux honorables sénateurs que le comité a exprimé l'avis unanime que le Parlement ne devrait plus avoir à agir dans le genre de vide juridique qui semble exister à l'égard des corporations simples. Quelle que soit la décision que le Sénat prendra à l'égard du projet de loi S-7, le comité m'a chargée de demander au Sénat de dire au gouvernement dans les termes les plus énergiques de proposer aussi rapidement que possible une nouvelle mesure législative concernant la constitution en société des organismes religieux et à but non lucratif. Ce faisant, le gouvernement devrait en outre examiner très attentivement la question de savoir s'il existe toujours une justification à ce genre de corporation simple dont nous discutons. Si le gouvernement concluait que ce genre de corporation reste nécessaire, il devrait alors établir dans la nouvelle loi toutes les garanties et les restrictions nécessaires à son utilisation.

Mais à peine avions-nous pris une décision en tenant compte d'arguments exclusivement juridiques que des membres du comité se sont mis à se poser des questions fondamentales. La plus sérieuse est la suivante: avons-nous voté en faveur du projet de loi amendé à cause des précédents, ou avons-nous, en fait, créé un nouveau précédent, ce que franchement aucun d'entre nous n'avait envie de faire?

Les vingt précédents, qui s'étalent de 1867 à aujourd'hui, concernaient des requêtes soumises par des évêques de diverses églises, évêques qui, dans certains cas, portent d'autres noms, comme «éparque» pour l'Église des Slovaques de rite byzantin. De toute manière, dans les vingt cas précédents, il s'agissait bien d'évêques et d'églises.

Dans le cas qui nous occupe, de quoi s'agit-il exactement? D'abord, l'abbé Haddock n'est absolument pas un évêque et ne prétend d'ailleurs pas l'être. Alors que, jusqu'à ce jour, nous